

**Violation de la vie privée et du droit à l'image**  
**Faute justifiant réparation, confirmation du jugement en 1<sup>ère</sup> instance par**  
**la Cour d'Appel**

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

**1<sup>o</sup> Chambre, Section AO1**

**ARRET DU 18 DECEMBRE 2007**

N° d'inscription au répertoire général : **07/3138**

Décision déferée à la Cour : *Jugement du 25 octobre 2005, Tribunal de Grande Instance de Montpellier, N° RG 03/130.*

**APPELANTE :**

**SARL .....**

**Représentée en la personne de son gérant, domicilié es qualités au dit siège social.**

**INTIMES :**

**Madame Michèle M.....**

Assignée à l'étude d'huissier le 13 novembre 2006

**Madame Christine P..... épouse C.....**

Assignée à l'étude d'huissier le 16 novembre 2006

**Monsieur Gilles C.....**

**ORDONNANCE DE CLOTURE DU 15 NOVEMBRE 2007**

**FAITS ET PROCEDURE**

A la suite d'une enquête diligentée par Monsieur C..... Détective Privé de l'Agence ....., qui a reçu de Madame Christine P..... épouse C....., concernant les relations de son époux, Monsieur Gilles C....., l'Agence ..... a établi un rapport qui a été versé par la suite dans la procédure de divorce des époux C.....

Monsieur Gilles C..... a averti Madame Michèle M..... de l'existence de ce rapport.

Michèle M..... a assigné devant le Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER Monsieur Michel C....., la SARL ....., Madame P..... épouse C..... et Monsieur Gilles C.....

Par jugement rendu le 25 octobre 2005, **le Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER a :**

- ordonné la mise hors de cause de Michel C.....
- déclaré la demande formée par Michèle M..... contre la SARL ..... recevable,
- dit que le rapport d'enquête réalisé par la SARL ..... porte atteinte à la vie privée de Michèle M.....
- condamné la SARL ..... à payer à Madame M..... 4.000 € à titre de dommages et intérêts, et 800 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,
- débouté la SARL ..... de ses demandes en dommages et intérêts et sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,
- déclaré recevable l'appel en garantie formé par la SARL ..... contre Gilles C..... et Christine P.....
- rejeté l'appel en garantie formé contre Christine P.....
- déclaré que Gilles C..... a contribué aux dommages à hauteur de 25%,
- et condamné Gilles C..... à relever et garantir la SARL ..... de l'ensemble des condamnations prononcées en principal et accessoires à son encontre à hauteur de 25%.

**La SARL ..... a interjeté appel de la décision.**

**L'appelante** conclut à l'absence de faute, source d'une responsabilité pour elle à l'encontre de Madame M..... , et demande la condamnation de M..... à lui payer 10.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et 3.000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Elle fait valoir que le rapport d'enquête relatant une relation adultère ne porte pas atteinte à la vie privée de l'époux faisant l'objet de l'enquête, ni à la personne constituant la complice de cet adultère.

Elle ajoute que le document n'avait pas vocation à être divulgué, que la personne qui a pris le risque de voir le document divulgué a commis une faute.

Elle indique que les appréciations de l'agence sur la personnalité de Madame M..... ne constituent qu'un commentaire faisant l'objet de l'enquête.

**Monsieur Gilles C.....** sollicite l'infirmité du jugement déféré et demande de dire qu'aucune atteinte n'a été portée à la vie privée de Madame M..... qu'en tout état de cause il n'a commis aucune faute, de débouter la SARL ..... de ses demandes et de la condamner à lui payer 1.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive à son encontre et 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Il expose ne pas être à l'origine du rapport litigieux qui n'a été produit devant le Juge aux Affaires Familiales que par son ex-épouse, Madame P.....

Il indique que le rapport d'enquête est admissible dans le cadre d'une procédure de divorce, qu'il n'existe aucune disproportion entre le but recherché et les moyens mis en œuvre.

### **MOTIVATION :**

Il résulte des dispositions de l'article 9 du code civil, que chacun a droit au respect de sa vie privée.

En l'espèce, il n'est pas discuté que l'Agence ....., mandatée par sa cliente, Madame P..... épouse C..... , pour les besoins d'une procédure de divorce, a procédé à la surveillance de l'époux de la mandante, afin d'établir ses relations extraconjugales.

Si le rapport d'enquête constitue un élément essentiel de la profession de détective privé, il ne lui donne pas cependant le droit pour autant d'une immixtion arbitraire dans la vie privée d'autrui et notamment dans celle de Madame M..... , compagne au moment de faits de Monsieur C.....

En effet, il ressort du rapport d'enquête établi par l'Agence ....., des appréciations sur la vie privée de celle-ci, notamment sur son adresse, sa date de naissance, sa situation matrimoniale, sa situation familiale, sa situation professionnelle.

L'enquêteur, outre qu'il affirme « *aucun doute, c'est bien sa maîtresse* », ajoute : « *elle se trouve en situation difficile et a trouvé en la personne de Monsieur C..... Gilles un partenaire qui en plus est intéressant sur le plan financier* ».

Cette insinuation, malveillante ou dévalorisante, constitue une appréciation subjective qui ne relève pas de la mission de détective privé, laquelle s'arrête à l'établissement des relations entre les personnes concernées par l'enquête.

Ainsi, s'il appartenait à l'Agence ....., dans le cadre de son mandat, de rapporter les éléments de preuve de la relation extraconjugale de Monsieur C..... , en revanche les indications strictement personnelles à Madame M..... ainsi que le jugement de valeur porté sur sa conduite, constituent une atteinte à la vie privée, même si le rapport d'enquête n'est divulgué que dans le cadre d'une procédure de divorce, à savoir en chambre du conseil.

**La divulgation de ces faits constitue une faute justifiant la réparation.**

**Par ailleurs, les photographies prises par la SARL ..... de Madame M..... prises isolément, et à son insu, constituent une atteinte au droit à l'image, la faute étant indépendante de l'atteinte à la vie privée.**

En conséquence, il convient de confirmer le jugement entrepris quant à la demande formée contre la SARL .....

### **# Sur l'APPEL INCIDENT de Monsieur C..... :**

Il doit être constaté que dans ses conclusions devant la Cour, la SARL ..... ne formule aucune demande à l'encontre de Monsieur C.....

En revanche, celui-ci estime n'avoir commis aucune faute en portant à la connaissance de Madame M..... le rapport établi par le détective privé.

Il convient de rechercher si cette remise d'un document utilisé par l'épouse de Monsieur C....., dans le cadre de l'instance en divorce, à la personne avec laquelle il entretenait des relations extraconjugales est constitutive d'une faute à l'égard de celle-ci.

Il n'est pas discuté qu'en l'espèce, Monsieur C..... n'est pas à l'origine de la demande de surveillance de Madame M..... qu'il n'est pas démontré qu'il a lui-même participé à la divulgation des éléments de la vie privée de celle-ci.

S'il n'est pas contesté qu'il a révélé, c'est-à-dire communiqué à une personne déterminée, en l'espèce Madame M..... elle-même, le rapport litigieux, cette révélation n'est pas constitutive d'une faute à l'égard de la SARL ..... au sens des articles 1382 et 1383 du code civil.

Dès lors il convient de réformer le jugement entrepris sur ce point, la faute de Monsieur Gilles C..... n'étant pas caractérisée.

**# Sur les AUTRES DEMANDES :**

il n'est justifié, ni par la SARL ..... ni par Monsieur C..... d'un abus du droit d'ester, leur demande respective de dommages et intérêts à ce titre doit être rejetée.

Il ne paraît pas inéquitable en l'espèce de laisser supporter à chacune des parties ses frais irrépétibles d'instance.

La SARL ..... succombant, doit être condamnée aux dépens.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR** statuant publiquement,

**CONFIRME** le jugement rendu le 25 octobre 2005 par le Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER en ce qu'il a condamné la SARL ..... à payer à Madame Michèle M..... la somme de **4.000 € (quatre mille euros)** à titre de dommages et intérêts et la somme de **800 € (huit cents euros)** sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

**REFORME** le jugement **pour le surplus.**

**REJETTE** l'appel en garantie de la SARL ..... formé contre Gilles C.....

**DEBOUTE** les parties de demandes plus amples ou contraires.

**DIT** n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

**CONDAMNE** la SARL ..... aux dépens avec droit de recouvrement au profit des avoués de la cause.